

24000

BS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

N° 758  
DU 21/6/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUN 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

*Commercial*

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE :

- 1-Monsieur AKA Benoit Guy-Charles Philippe AMON
- 2-Monsieur BI DOUHAUT Guillaume Emmanuel Benoit & autres
- Maître ADOU Pascal

ENTRE :

1-Monsieur AKA Benoit Guy-Charles Philippe AMON, né le 21 mars 1979 à Abidjan-Treichville, Instituteur, ivoirien, domicilié à Abobo, Tél : 49 24 00 69, représentant AKA Bi Toto François, héritier décédé ;

2-Monsieur BI BOUHAUT Guillaume Emmanuel Benoit, né en octobre 1980 à Abidjan-Treichville, Ivoirien, Agent MTN, Ivoirien, domicilié à Treichville, 04 26 26 20, représentant KACOU Jean-Baptiste, héritier décédé ;

3-Monsieur Madame KAKOU Lou N'guessan Marie Chantal, née le 29 mars 1986 à Oumé, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abidjan-Treichville, représentant KAKOU-Jean-Baptiste, héritier décédé ;

4-Monsieur AKA Bi Tiessé Guillaume Albert, né le 28 mars 1988 à Oumé, Ivoirien, Chauffeur, Ivoirien, domicilié à Treichville, représentant KACOU Jean-Baptiste, héritier décédé ;

5-Monsieur AKA Philippe, né le 21 mars 1979 à Abidjan-Treichville, Ivoirien, Chauffeur, domicilié à Treichville, représentant AKA N'guessan Basile, héritier décédé ;

6-Monsieur AKA Timothée, Ivoirien, sans profession domicilié à Treichville, représentant AKA N'guessan Basile, héritier décédé ;

7-Monsieur AKA Daniel, Ivoirien, domicilié à Treichville, représentant AKA N'guessan Basile, héritier décédé ;

C/

- 1-Monsieur AKA Tiessé Moise
- Monsieur AKA N'guessan Louis & autres

9



GROSSE  
EXPEDITION  
Délivrée, le 21/06/2019  
à .....

*Handwritten signature*

**APPELANTS**

Représentés et concluant par Maître ADOU Pascal,  
avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**1- Monsieur AKA Tiessé Moïse**, né le 05 novembre 1956 à Abidjan-Treichville, Ivoirien, Directeur d'auto-école, à Abobo, Tél : 09 26 93 99 ;

**2-Monsieur AKA N'guessan Louis** ; né le 25 août 1948 à Abidjan-Treichville, Ivoirien, Juriste à la retraite, domicilié à Konanfla S/P de Sinfra ;

**3-Madame AKA Sidonie**, née vers 1951 à Abidjan-Treichville, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Plateau Dokoui, Tél : 47 18 08 19 ;

**4-Madame AKA N'da Anne**, née le 1<sup>er</sup> juillet 1937 à Oumé, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Abidjan-Cocody III Allabra, Tél : 08 00 90 11 ;

**5-Monsieur N'GATTA Zégoua Regis**, né le 12 juin 1965 à Riev (Ukraine), Ivoirien, Enseignant, Chercheur à l'ENSA, domicilié à Abidjan-Cocody, Tél : 08 00 99 07, représentant feu AKA Lou Kouba Angèle, héritière décédée ;

**6-Madame AKA Lou Doga Carène Jocelyne**, née le 06 septembre 1980 à Daloa, Ivoirienne, Couturière, domiciliée à Abidjan-Cocody, Tél : 08 43 97 83, représentant feu AKA Bi Toto François, héritier décédé ;

**7-Monsieur YOUSOUF Kamagaté**, né le 02 avril 1977 à Divo, Ivoirien, Agent de Sécurité, domicilié à Abidjan Cocody, Tél : 41 38 48 45, représentant AKA N'guessan Yéati, héritier décédé ;

**INTIMES**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n° 1496/CVI 2<sup>ème</sup> F du 29 juin 2018, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 03 septembre 2018, Messieurs AKA Benoit Guy-Charges Philippe AMON, BI BOUHAUT Guillaume Emmanuel Benoit, AKA Bi Tiessé Guillaume Albert, AKA Philippe, AKA Timothée, AKA Daniel et Madame KAKOU Lou

N'guessan Marie Chantal déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Messieurs AKA Tiessé Moïse, AKA N'guessan Louis, N'GUESSAN Zégoua Régis, YOUSOUF Kamagaté et Mesdames AKA Sidonie, AKA N'da Anne, AKA Lou Doga Carène Jocelyne, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 novembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1650 de l'année 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 17 mai 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 08 mars 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel de Monsieur AKA Benoit Guy-Charles Philippe Amon et six autres ;

Les y dire cependant mal fondés et les en déboute ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Mettre les dépens à leur charge ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 21 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 03 septembre 2018, messieurs AKA BENOIT GUY CHARLES PHILIPPE AMON, BI DOUHOUT GUILLAUME EMMANUEL BENOIT, AKA BI TIESSÉ GUILLAUME ALBERT, AKA PHILIPPE, AKA TIMOTHEE, AKA DANIEL et madame KAKOU LOU N'GUESSAN MARIE CHANTAL ont attiré messieurs

AKA TIESSE MOISE, AKA N'GUESSAN LOUIS, N'GATTA ZEGOUA REGIS, YOUSOUF KAMAGATE et mesdames AKA SIDONIE, AKA N'DA ANNE et AKA LOU DOGA CARENE JOCELYNE devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°1496 CIV 2F rendu le 29 juin 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant:

«Déclare Aka tiesse moïse, Acka n'guessan louis, AKA sidonie, AKA n'da anne, N'GATTA zegoua regis, AKA lou doba carène jocelyne et YOUSOUF kamagaté recevables en leur action;

Les y dit bien fondés;

Ordonne par conséquent, le partage des biens successoraux laissés par feu AKA benoit;

Nomme pour y procéder maître KOUADIO BHEGNIN KPAKIBO HERMANN, notaire à Abidjan;

Dit que les opérations de liquidation et de partage se feront sous le contrôle du juge ALLOU EMMA DANIELLE épouse ROUBA de ce siège;

Met les dépens à la charge de la succession. »

Les appelants expliquent que leur grand père AKA BENOIT est décédé le 06 novembre 1972 en laissant dix enfants et un immeuble bâti sis à Treichville;

Ils poursuivent en disant que leurs parents qui faisaient partie des héritiers étant décédés, leurs oncles qui sont ici les intimés ont géré les loyers de l'immeuble en question sans jamais leur rendre compte vu qu'ils étaient tous en bas âge; C'est ainsi que depuis 2017, ils ont à leur tour pris en main la gestion du bâtiment et c'est alors qu'ils ont été assigné devant le tribunal par leurs oncles et tantes aux fins de voir ordonner la liquidation et le partage de la succession du bien en cause;

Le juge saisi ayant rendu la décision sus citée, ils font appel de ce jugement;

Ils soutiennent que c'est à tort que le premier juge a rendu une telle décision puisqu'avant d'ordonner le partage, les intimés devaient d'abord rendre compte de leur gestion antérieure;

Ils sollicitent donc l'infirmité du jugement attaqué;

En répliques, les intimés expliquent que leur père AKA BENOIT est mort en laissant 10 enfants dont certains sont décédés par la suite; Ils ajoutent que les héritiers de ceux-ci gèrent depuis 2016 les revenus provenant du seul bien laissé par leur grand père à savoir un immeuble bâti sis à Treichville;

Les intimés affirment qu'ils ont donc saisi le tribunal aux fins de voir nommer un notaire pour la liquidation et le partage de la succession de feu AKA BENOIT, et le juge a rendu la décision dont appel;

les intimés soutiennent que c'est à bon droit que le

premier juge a tranché en leur faveur puisque la loi sur la succession est formelle sur le fait que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que par ailleurs cette loi ne pose aucune condition à sa mise en œuvre;

Ainsi selon les intimés, l'argument selon lequel le juge d'instance devait ordonner une reddition de compte ne peut prospérer;

Ils sollicitent donc la confirmation de la décision attaquée;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable;

### **AU FOND**

#### **SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL**

Les appelants sollicitent l'infirmité du jugement critiqué ;

Ils arguent que leurs oncles ont géré les revenus de l'immeuble en cause pendant de longues années sans leur rendre compte, si bien qu'une reddition des comptes s'imposait avant la nomination d'un notaire pour la liquidation et le partage de la succession;

Selon les dispositions de l'article 84 de la loi N°64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. »

Il ressort de ce texte qu'à tout moment et sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une quelconque condition, l'un ou l'ensemble des héritiers peut demander le partage de la succession;

En l'espèce, il est constant que AKA BENOIT est décédé le 06 novembre 1972 en laissant dix enfants et un immeuble bâti situé à Treichville;

Il n'est pas non plus contesté qu'à la suite de certaines divergences familiales, une partie des héritiers a saisi le tribunal pour voir ordonner le partage du bien commun;

Au regard du texte précité, les intimés étaient fondés à demander la liquidation et le partage du bien successoral;

Etant donné qu'au reste, la demande de partage de

l'espèce n'empêche pas les héritiers qui le désirent de solliciter une reddition de compte de la gestion passée dans le cadre d'une autre instance;

Il y'a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a nommé un notaire à cette fin;

Il convient donc de confirmer la décision querellée;

### SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

### EN LA FORME

Déclare messieurs AKA BENOIT GUY CHARLES PHILIPPE, BI DOUHAUT GUILLAUME EMMANUEL BENOIT, AKA BI TIESSE GUILLAUME ALBERT, AKA PHILIPPE, AKA TIMOTHEE, AKA DANIEL et madame KAKOU LOU N'GUESSAN MARIE CHANTAL recevables en leur appel;

### AU FOND

Les y dit mal fondés;

Les en déboute;

Confirme le jugement attaqué;

Met les dépens à leurs charges;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N° Rec: 01006230

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 23 Mai 2014  
REGISTRE A. J. Vol... 45... F° 64  
N° 1334 Bord... 302 J... 08

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre